EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la commune

N/RÉF. : 2020/38

Objet : Réglementation du plan d'eau de la Gèmerie et de ses abords

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 et suivants ;
-Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 et suivants et articles D1332-1 et suivants ;
-Vu l'article R 610.5 du Code Pénal;
-Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
-Vu le Code du Sport, et notamment ses articles D322-11 et suivants ;
-Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
-Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1983 (J.O. du 13 août 1983) ;
-Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et suivants ;
-Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
-Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2237 du 24 juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe ;
-Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, baignades ou de natation ;
-Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
-Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 13 avril 2012 actant la mise à disposition par Le Mans Métropole à la ville d'Amage du plan d'eau de la Gèmerie, de ses abords et de ses équipements pour une durée de 15 ans ;
-Vu la convention en date du 24 décembre 2015 confiant la gestion du plan d'eau de la Gèmerie, de ses abords et de ses équipements à l'Association de Gestion et d'Animation de la Gèmerie jusqu'au 31 décembre 2027
-Vu l'arrêté municipal n° 1993/65 en date du 13 avril 1993 portant réglementation de la circulation sur le chemin de halage et au pourtour du Plan d'Eau de la Gèmerie ;
-Considérant la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement du Plan d'Eau et ses abords ainsi que la baignade ;

ARRETONS

Article 1er - Accès

La base de loisirs et ses abords sont accessibles gratuitement à tous, dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité de leurs parents ou de tout adulte en charge de leur surveillance.

HOTEL DE VILLE
Place François Mitterrand
BP 47 - 72232 ARNAGE Cedex
Tèl. 02 43 21 10 06 - **Fax** 02 43 21 18 09
e-mail mairie-arnage@wanadoo.fr

Article 2 - Circulation
La circulation est interdite à tous les véhicules et engins à moteur, aux vélos, ainsi qu'aux cavaliers et attelages dans 1'enceinte de la base de loisirs.

Article 3 - Stationnement véhicules
Les usagers sont tenus de respecter les emplacements prévus à cet effet.

Article 4 - Règles générales
Une tenue correcte est de rigueur.
L'utilisation des postes de radio est admise ; toutefois, il est demandé d'en faire un usage très discret. Pour le bien-être de tous, les papiers et autres résidus seront jetés dans les poubelles installées à cet effet.

Article 5- Vocation de la base de loisirs
La base de loisirs à vocation à accueillir des activités nautiques non motorisées (sauf bateau de sécurité), des activités aquatiques, des activités de pêche, des activités de loisirs, et en période estivale, une activité baignade surveillée.

Toutes les activités sont interdites la nuit, sauf en cas d'autorisation spécifique délivrée par Monsieur le Maire.
Chaque activité est autorisée dans un périmètre défini, et fait l'objet d'une réglementation définie articles ci-après :

Article 6 : Activités nautiques non motorisées (sauf bateau de sécurité)
Article 7 : Activités aquatiques
Article 8 : Activités de pêche
Article 9 : Activité Baignade

Article 6- Activités nautiques non motorisées (sauf bateau de sécurité) :

a) Type de navigation :
Est interdite, la navigation des bateaux à moteur (sauf le bateau de sécurité), des barques et la pratique du kitesurf.

b) Responsabilité - Assurance :
Chaque occupant d'engin navigue sous sa propre responsabilité et est tenu de contracter une assurance Responsabilité Civile obligatoire.

c) Périodes de navigation interdites :
Lors de manifestations organisées par les clubs, la navigation individuelle est interdite. Ces manifestations font l'objet d'un affichage à l'entrée du plan d'eau.

d) Mise à l'eau des embarcations :
Elle se fait obligatoirement dans la zone prévue à cet effet. A l'issue des manœuvres, les véhicules doivent stationner aux emplacements prévus à cet effet.

L'accès aux pontons et quai fixes est réservé aux pratiquants des activités nautiques et aux personnes chargées de la sécurité.

e) Accès et stockage des engins de navigation et remorques :
Des locaux et un parc destiné au stockage des engins de navigation et remorques sont implantés sur la base et sont gérés par l'A.G.A.G. Leurs accès et utilisation sont possibles sous réserve d'adhérer à l'une des associations adhérentes de l'A.G.A.G. Aucun stationnement d'engins de navigation et de remorque en dehors de ces équipements ne sera toléré.

Article 7 - Activités aquatiques :
Sont autorisées, lorsqu'elles sont organisées par les associations membres de l'A.G.A.G. les jours et horaires dédiés à cette activité, ou sur autorisation spécifique, les activités de nage avec ou sans palmes.

La pratique individuelle de ces activités est interdite hors de la zone de baignade.

Article 8 - Activités de pêche :

a) Période et heures d'ouverture :
La pêche au coup est autorisée toute l'année.
La pêche du brochet et du sandre est ouverte du 1er janvier au 4ème dimanche de janvier et
Du dernier samedi d'avril au 31 décembre
La pêche est autorisé d'1/2 heure avant le lever du soleil à ½ heure après son coucher (sauf carpe de nuit)

b) Modes de pêche autorisés :
2 lignes montées sur canne munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus
Attention : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leures susceptibles de capturer un brochet est interdit en dehors de la période d'ouverture spécifique de la pêche du brochet mentionnée ci-dessus.

c) Taille minimale de capture :
Brochet : 0.60m
Sandre : 0.50m
Truite : 0.25m

d) Situation :
La pratique de la pêche est autorisée uniquement sur les rives du plan d'eau délimitées au plan, exclusivement du bord à pieds secs et d'une demie heure avant la levée du soleil à une demie heure après son coucher (sauf carpe de nuit).

e) Réglementation :
Les pêcheurs sont soumis à la réglementation générale de la pêche en rivière fixée par le Code de l'Environnement et l'arrêté départemental annuel réglementant la pratique de la pêche pour l'année en cours. Ils doivent être munis d'une carte de pêche.

La pêche au lancer est tolérée dans le respect des périodes d'ouverture de la pêche. Les activités nautiques et de nage sont néanmoins toujours prioritaires sur les activités de pêche.

f) Pêche à la carpe de nuit :
La pêche à la carpe est autorisée de nuit, uniquement au moyen d'esches végétales et de bouillettes et au maximum 48 heures consécutives.
Le pêcheur est tenu de signaler sa présence à l'aide d'un signal lumineux permanent.
Aucune carpe, aucun Black Bass capturé ne peut être maintenu en captivité ou transportée et doit immédiatement être remis à l'eau.

Les pêcheurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des autres usagers du plan d'eau.

g) Modes de pêche : Sont interdits :
L'usage du bateau amorceur,
L'usage de bateaux, barques et Float tube.

h) Période d'interdiction :
La pêche à la carpe ou aux leurres artificiels est interdite les jours de manifestation nautique, concours de pêche.

Article 9 - Activité baignade :

a) Situation période :
Une zone de baignade surveillée dont le périmètre est délimité par des bouées flottantes est aménagée. La période et les horaires de surveillance sont fixés chaque année par un arrêté du Maire.

Dans le périmètre de la zone de baignade surveillée, en dehors de la période et des horaires de surveillance, la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés, conformément aux dispositions de l'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En dehors du périmètre de la zone de baignade surveillée, la baignade est strictement interdite.

b) Personnel de surveillance :

La surveillance est assurée par des agents titulaires des diplômes appropriés recrutés par la ville d'Arnage.

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents affectés à la surveillance.

c) Respect des prescriptions par les pavillons hissés aux mâts :
Dans la zone délimitée, les baigneurs et usagers doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage et dont la signification est la suivante :

Drapeau vert : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er, absence de danger particulier
Drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée
Drapeau rouge : interdiction de se baigner

Dans la zone délimitée, l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée.

d) Fréquentation par les groupes :
Les directeurs d'accueil de loisirs avec ou sans hébergement et les responsables de groupes d'enfants sont tenus à leur arrivée de se présenter à l'agent titulaire de surveillance, responsable de la sécurité de la zone de baignade, et de se conformer à ses injonctions.

e) Équipements publics et de sécurité :
A proximité de la baignade : Des équipements sanitaires et de confort sont à disposition des usagers. Ces lieux doivent être laissés propres. La responsabilité de la Commune ou de l'A.G.A.G. ne peut être engagée en cas de pertes, vols ou détériorations d'objets appartenant aux usagers.

Un poste de secours équipé est implanté à proximité de la plage. L'alerte des secours publics peut être donnée à partir du poste de secours.

f) Bains :
L'accès aux bains est interdit aux personnes en état de malpropreté évident, ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou présentant une infection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas fréquenter le grand bain et devront se limiter au petit bain.

Il est absolument interdit de pousser ou de lancer d'autres nageurs même réputés bons nageurs.
Il est interdit de courir sur la plage ainsi que de lancer du sable.
Il est interdit de se baigner en dehors des limites des bains.
Il est interdit de circuler avec des engins motorisés ou non sur la plage.

g) Jeux :
Seuls les jeux de balles ou ballons à la main, sont autorisés. Ils pourront être interdits en période d'affluence.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sont interdits en dehors de la zone de baignade surveillée.

Article 10- Abords
Des équipements sportifs et de loisirs sont mis à disposition des usagers, sous leur propre responsabilité.

La pratique individuelle sur le skate-park, sur l'aire de jeux multi loisirs et l'aire Beach soccer-Beach volley est interdite lors d'activités encadrées.

Skate-park
L'aire de skate-park est réservée à la pratique du roller, du skate-board et de la trottinette. Le port du casque est obligatoire sur l'aire de skate-park. Toute autre activité y est formellement interdite.

Pas de tir à l'arc
La pratique individuelle du tir à l'arc est interdite.

Article 11 - Animaux
Autour du plan d'eau, les animaux doivent être tenus en laisse. Leur présence est interdite sur la plage et dans le plan d'eau.

Il est rappelé que la présence des chevaux est interdite dans l'enceinte de la base de loisirs.

Article 12 : Feux et utilisation de matériel de combustion
En dehors des barbecues collectifs, dont 1'usage est réservé à la cuisson des aliments, il est interdit de faire du feu et d'utiliser des appareils ou équipements pouvant entraîner une combustion sur le site de la base de loisirs et ses abords.

Les utilisateurs des barbecues collectifs sont tenus de fournir leur propre charbon de bois.

Article 13 :
Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 14 :

Le présent arrêté sera :

Transmis à la Préfecture de la Sarthe Affiché en Mairie et sur la base de loisirs Notifié :
- à la gendarmerie territorialement compétente
- au Président de l'A.G.A.G.
- au Président de l'Association de pêche l'Ablette d'Arnage
- aux titulaires du B.N.S.S.A.
- au Brigadier-chef de Police Municipale
- au service hydraulique du Département de la Sarthe

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution. Publié sur le site internet de la commune
Versé au recueil des actes administratifs

ARNAGE, le 09/06/2020

LE MAIRE,

Thierry COZIC,
Vice-Président de Le Mans Métropole